

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE

1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 10 DEC 2021

Plan de classement :

Affaire suivie par : Mathieu SPANU

Téléphone : (687) 26.54.22

Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

21001713

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Évolutions réglementaires prévues en janvier 2022 – Avant-dédouanement

Réf : Projets de loi du pays et de délibération portant diverses modifications du code des douanes

Un projet de loi du pays et un projet de délibération portant diverses modifications du code des douanes ont été soumis à l'examen du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ces projets visent à modifier les dispositions du code des douanes relatives à l'avant-dédouanement et à la déclaration en douane, afin de tenir compte du déploiement des nouveaux outils informatiques Sydonia World et Ci5.

Sans préjuger du contenu définitif de ces textes qui seront votés par les élus du congrès, la direction régionale des douanes souhaite informer les opérateurs économiques des modifications réglementaires prévus par ces projets concernant l'avant-dédouanement, qui ont fait l'objet de diverses réunions d'information.

Initialement envisagée au 1^{er} janvier 2022, l'entrée en vigueur de ces dispositions sera désormais dépendante du calendrier du congrès (elle devrait pouvoir intervenir courant janvier 2022).

I. Transmission des manifestes

Le projet de loi du pays prévoit de rendre obligatoire l'utilisation des systèmes d'information logistique portuaire ou aéroportuaire pour l'accomplissement des formalités prévues en matière d'avant-dédouanement, dès lors qu'ils sont déployés auprès des bureaux concernés par ces formalités.

À ce jour, seule l'importation par voie maritime est couverte par l'outil Ci5, déployé depuis le 2 novembre 2021 (le module « export » devrait être déployé au courant du 1^{er} trimestre 2022).

Il n'existe pas à ce jour d'outil équivalent pour le traitement du flux aérien sur l'aéroport de La Tontouta.

A. En matière maritime

Comme précisé par l'avis aux opérateurs du 29 octobre 2021, la transmission des manifestes maritimes dans Sydonia ne sera plus exigée à compter du 3 janvier 2022.

En contrepartie de la fin de cette double-saisie, ces manifestes devront obligatoirement être intégrés dans l'outil Ci5, selon des délais de transmission identiques à ceux en vigueur aujourd'hui, à savoir :

- *Manifeste prévisionnel (« Manifest »)* : **48 heures maximum** avant l'arrivée du navire, ou au plus tard au départ du navire du dernier port de provenance si la durée de traversée est inférieure à 48 heures ;

- *Manifeste définitif (« Final Manifest »)* : **24 heures maximum** après l'arrivée du navire.

Votre attention est attirée sur l'obligation de renseigner **de manière précise les rubriques du manifeste liées à la dénomination commerciale et au conditionnement**, sous peine de sanctions.

S'agissant des véhicules, les mentions relatives aux marques, type et n° de châssis seront également exigées.

La nomenclature douanière ne deviendra pas une information obligatoire dans les manifestes maritimes en 2022 mais l'administration des douanes envisage de requérir cette donnée à moyen terme. L'outil logistique Ci5 permettant de renseigner cette rubrique, les opérateurs sont incités à la remplir dès aujourd'hui.

Outre les manifestes, l'ensemble des opérations logistiques associées à l'importation de marchandises par voie maritime (constats de déchargement, de dépotage, d'enlèvement, transferts, etc.) devront être intégrées et tracées dans Ci5 **en temps réel** par chacun des acteurs de la chaîne logistique et douanière, afin de renforcer la traçabilité et le suivi de ces marchandises.

Le déploiement du volet « export » de Ci5 étant programmé à la fin du 1^{er} trimestre 2022, vous serez tenus informés ultérieurement des évolutions prévues en matière de prise en charge à l'exportation.

Enfin, il est rappelé que :

- **Une marchandise acheminée par voie maritime ne pourra être dédouanée dans Sydonia World que si elle a été constatée au déchargement dans l'outil Ci5 ;**

- **Seule l'obtention du bon à sortir dans l'outil Ci5 autorisera la sortie des marchandises de la zone portuaire.**

B. En matière aérienne

En l'absence de système d'information logistique aéroportuaire, les manifestes aériens devront être transmis dans Sydonia World **dès le 3 janvier 2022**, que ce soit à l'importation ou à l'exportation.

A l'importation, les délais de transmission du manifeste seront les suivants :

- *Manifeste prévisionnel* : validation **4 heures** maximum avant l'arrivée de l'avion, ou au plus tard au départ de l'avion de son dernier aéroport de provenance si la durée de vol est inférieure à 4 heures ;
- *Manifeste définitif* : validation **2 heures** maximum après l'arrivée de l'avion ou dès l'ouverture du bureau si ce dernier est fermé lors de l'arrivée de l'avion.

En cas de groupage, les opérations de fin de déchargement concernant les titres de transport « fils » dans Sydonia World devront avoir été réalisées après un état des différences au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'avion.

Les consignes liées au remplissage des manifestes maritimes figurant au A du I du présent avis sont également applicables en matière aérienne. Afin de bénéficier de procédures de dédouanement accélérées pour certaines catégories d'envois, des consignes particulières de remplissage du manifeste (indication code SH, valeur par ex.) sont susceptibles de vous être fournies prochainement.

À l'exportation, les manifestes devront être déposés dans Sydonia World au plus tard avant le départ de l'avion.

II. Évolution du dépôt temporaire

Les dispositions relatives au dépôt temporaire, actuellement reprises aux articles 60 *bis* à 60 *sexies* et au sein de l'arrêté n°1286 du 29 juillet 1998 modifié, vont évoluer selon les principes ci-dessous.

- Changement de dénomination : la notion de magasin et aire de dédouanement (MAD) ou d'exportation (MAE) sera remplacée par celle d'**installation de dépôt temporaire** à l'importation (IDT-I) et à l'exportation (IDT-E).

- Allongement du délai de séjour : actuellement fixée à 10 ou 19 jours selon le type de marchandises, le délai de séjour en dépôt temporaire sera :

- *À l'importation* (y compris en transbordement) : **45 jours** à compter du déchargement, quel que soit le type de marchandise ou le vecteur de transport ;
- *À l'exportation* (dans l'attente de la mise à bord) : **90 jours** à compter du dépôt de la déclaration d'exportation ou de réexportation, quel que soit le type de marchandise ou le vecteur de transport.

Ces délais ne pourront faire l'objet d'aucune prolongation.

- Simplification du format des autorisations : actuellement soumise à un accord d'établissement et une autorisation d'exploiter formalisée par convention, l'utilisation du dépôt temporaire sera conditionnée à l'obtention d'une **autorisation unique**, délivrée aux détenteurs des marchandises sur une zone identifiée.

Les formulaires de demande et d'autorisation seront repris dans le nouvel arrêté relatif aux IDT en préparation et mis en ligne sur le site internet de la douane.

- Évolution du cautionnement : l'exploitation d'une IDT-I demeurera soumise à la mise en place d'une garantie, notamment sous la forme d'un acte de cautionnement valant « crédit opérations diverses ».

Le niveau de cautionnement exigé dépendra de l'activité de l'exploitant (durée de stockage moyenne, existence d'un système d'information logistique, transferts entre installations, etc.) et sera fixé **entre 1 % et 20 %** du montant des droits et taxes en jeu sur la durée moyenne de stockage en dépôt temporaire. Un forfait pourra être défini dans certaines circonstances spécifiques.

La mise en place de la garantie sera conditionnée au respect de critères de solvabilité financière et d'honorabilité professionnelle.

Les formulaires de demande seront repris dans le nouvel arrêté relatif aux garanties en matière douanière et mis en ligne sur le site internet de la douane, étant précisé que les garanties existantes demeureront valables jusqu'à leur réexamen.

- Gestion des transferts : en l'absence de système de transit informatisé, les transferts entre IDT pourront être autorisés. Les modalités de ces transferts (types de marchandises, documents de suivi, etc.) seront prévues dans le contenu de chaque autorisation d'exploiter une IDT.

- Suppression de la taxe de magasinage (TM) : cette taxe devrait être supprimée et remplacée par une redevance de stationnement liquidée et perçue directement par le port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC) vis-à-vis des agents maritimes, indépendamment du dépôt temporaire.

La taxe de magasinage s'appliquera aux marchandises en dépôt d'office jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de sa suppression, toute journée commencée durant cette période étant comprise dans son décompte, conformément à l'article Lp 142 *bis*.

Elle s'appliquera également aux marchandises acheminées par la voie maritime ayant fait l'objet d'une déclaration en douane mais n'ayant pas quitté la zone portuaire ou un MAD dans les délais prévus à l'article Lp 142 *bis*.

En revanche, les marchandises pour lesquelles le délai de séjour en MAD n'aura pas encore expiré la veille de l'entrée en vigueur de la suppression de la taxe de magasinage ne seront pas soumises à cette taxe.

Vous trouverez ci-après une série d'exemples destinés à expliciter cette période de transition en matière de taxe de magasinage.

1. Exemples pour les véhicules (délai de séjour en MAD = 10 jours)

Exemple n°1 : Véhicules arrivant le 28 décembre 2021

M 28/12	M 29	J 30	V 31	S 01/01	D 02	L 03	M 04	M 05	J 06	V 07	S 08	D 09	L 10	M 11	M 12	Entrée en vigueur LP	DTM8 déposée au plus tard à J+10 du M+1
Arrivée navire									J+10								
Délai de séjour en MAD										TM calculée sur 5 jours							

Exemple n°2 : Véhicules arrivant le 28 décembre 2021

M 28/12	M 29	J 30	V 31	S 01/01	D 02	L 03	M 04	M 05	J 06	V 07	S 08	D 09	L 10	M 11	M 12	Entrée en vigueur LP	DTM8 déposée au plus tard à J+10 du M+1
Arrivée navire						BAE (DAU)			J+10				Sortie MAD /PANC				
Délai de séjour en MAD										TM calculée sur 4 jours							

Exemple n°3 : Véhicules arrivant le 28 décembre 2021

M 28/12	M 29	J 30	V 31	S 01/01	D 02	L 03	M 04	M 05	J 06	V 07	S 08	D 09	L 10	M 11	M 12	J 13	V 14	S 15	DTM8 déposée au plus tard à J+10 du M+1
Arrivée navire						BAE (DAU)			J+10					Entrée en vigueur LP		Sortie MAD /PANC			
Délai de séjour en MAD										TM calculée sur 5 jours									

2. Exemples pour les autres marchandises (délai de séjour en MAD = 19 jours)

Exemple n°4 : Conteneur de marchandises arrivant le 31 décembre 2021

V 31/12	S 01/01	D 02	L 03	M 04	M 05	J 06	V 07	S 08	D 09	L 10	M 11	M 12	J 13	V 14	S 15	D 16	L 17	M 18	M 19	J 20	V 21	DTM8 déposée au plus tard à J+10 du M+1
Arrivée navire																		J+19			Entrée en vigueur LP	
Délai de séjour en MAD																			TM calculée sur 2 jours			

Exemple n°5 : Conteneur de marchandises arrivant le 31 décembre 2021

V 31/12	S 01/01	D 02	L 03	M 04	M 05	J 06	V 07	S 08	D 09	L 10	M 11	M 12	J 13	V 14	S 15	D 16	L 17	M 18	M 19	J 20	V 21	DTM8 déposée au plus tard à J+10 du M+1
Arrivée navire						BAE (DAU)													J+19	Sortie MAD /PANC	Entrée en vigueur LP	
Délai de séjour en MAD																			TM calculée sur 2 jours			

Afin de permettre aux redevables d'acquitter leurs dernières tranches de taxe de magasinage, Sydonia World reprendra les modalités de perception de cette taxe actuellement en vigueur dans Sydonia++ (déclaration DTM8 avec globalisation possible à J+10 du mois suivant M+1).

Ces modalités de perception de la taxe de magasinage ne préjugent pas des modalités d'instauration de la redevance qui s'y substitue, fixées par l'arrêté du gouvernement validant la création de cette redevance portuaire.

Gestion des conventions MAD existantes : les marchandises placées en magasin et aire de dédouanement (MAD) à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays seront soumises aux nouvelles modalités du dépôt temporaire prévues dès cette entrée en vigueur.

Les conventions de MAD et MAE existantes resteront valables jusqu'à leur révision par l'administration **avant le 1^{er} janvier 2023**. Il en sera de même pour les garanties actuellement en place en matière de dépôt temporaire, jusqu'à leur réexamen.

Un avenant-type aux conventions existantes sera adressé aux opérateurs concernés, reprenant les nouvelles modalités du dépôt temporaire applicables à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Cette évolution de la réglementation amènera un certain nombre d'opérateurs économiques à disposer d'une autorisation de dépôt temporaire à l'importation sans qu'ils en soient titulaires à ce jour, et notamment :

- Les sociétés responsables de la détention des marchandises sur les zones de stockage des terminaux portuaires ou aéroportuaires ;
- Les sociétés réceptionnant des marchandises non dédouanées directement dans leurs locaux.

Ces opérateurs seront prochainement contactés par les services de la direction régionale en vue de préparer leur dossier de demande, incluant la mise en place d'une garantie.

III. Suppression du dépôt d'office

En contrepartie de l'allongement du délai de séjour en dépôt temporaire et afin de simplifier la gestion des marchandises n'ayant pas reçu de destination douanière, le dépôt d'office, prévu aux articles 141 et suivants du code des douanes, sera supprimé pour les marchandises dont le délai de séjour en dépôt temporaire a expiré.

Les exploitants d'IDT-I pourront solliciter l'abandon ou la destruction des marchandises dès qu'ils ont connaissance que ces dernières ne seront ni placées sous un régime douanier, ni réexportées avant la fin du délai de séjour fixé à 45 jours.

Cette demande pourra être réalisée :

- Soit au travers de l'outil Ci5 (via une transaction spécifique prochainement disponible) ;
- Soit, en l'absence de système d'information logistique, par courriel adressé au chef de bureau, contenant les informations suivantes :
 - Identité du demandeur ;
 - Référence à l'autorisation de dépôt temporaire ou de régime suspensif ;
 - Désignation commerciale et nomenclature douanière (SH6) ;
 - Nombre de colis ;

- Poids brut ;
- Date d'entrée en dépôt temporaire ;
- Valeur, le cas échéant ;
- La cause de la destruction ou de l'abandon.

Une demande d'abandon pourra être refusée par l'administration, notamment pour les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une vente ultérieure ou pour les marchandises prohibées, qui devront alors être détruites.

En cas d'acceptation de la demande d'abandon, les marchandises demeureront sous la responsabilité de l'exploitant de dépôt temporaire et à ses frais jusqu'au règlement de la situation administrative de ces marchandises (vente, don).

L'ensemble des frais entourant la destruction des marchandises seront à la charge des exploitants d'IDT-I, que la destruction soit à l'initiative de l'administration ou de l'exploitant (hors cas de saisie contentieuse).

En l'absence d'attribution d'une destination douanière dans les délais, **la dette douanière naîtra à compter du 46^e jour** et le service liquidera les droits et taxes à l'encontre de l'exploitant de l'IDT-I selon les règles en vigueur (incluant d'éventuels intérêts de retard).

Toute demande d'abandon, de destruction ou de mise à la consommation formalisée après l'expiration du délai de séjour en dépôt temporaire sera constitutive d'une infraction pour non-respect des engagements souscrits réprimée par l'article 263 du code des douanes et pourra entraîner la suspension voire le retrait de l'autorisation d'IDT en cas de récidive.

Les écritures de suivi de l'IDT-I devront être annotées en temps réel des informations en lien avec cette procédure (date de la demande d'abandon/destruction, date et nature de la réponse, date de destruction, date de remise à l'administration, etc.)

Période de transition : Les marchandises en dépôt d'office la veille de l'entrée en vigueur de la loi du pays modifiant le code des douanes demeureront gérées par les dispositions des articles 142 et 143 à 147 de ce code.

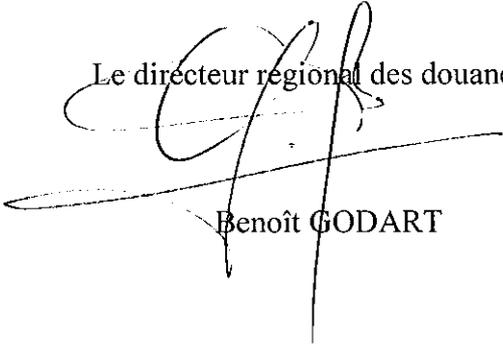
IV. Conclusion

Les modifications évoquées dans le présent avis aux opérateurs ne seront applicables qu'à l'entrée en vigueur des textes modifiant le code des douanes, à ce jour projetée au courant du mois de janvier 2022 ou au 1^{er} février 2022 au plus tard.

Vous serez tenus informés de toute évolution liée à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ou de leur contenu en fonction des résultats du processus d'adoption par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'attente, toute difficulté sera signalée à la direction régionale des douanes.

Le directeur régional des douanes,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the typed name.

Benoît GODART